

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 3005 /ENS.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Commission Scolaire.
Enfant Van den Plas, J.

Astrida le 28 octobre 1950.-
den



Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par suite de la décision prise lors de la réunion de la Commission Scolaire tenue à Astrida le 14 octobre 1950, votre enfant Jacqueline née le 20-11-1944 a été admise aux Ecoles pour Européens.

La présente vous est transmise en 3 exemplaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Chef de Territoire,
I. REISDORFF,

Président de la Commission.

Monsieur VAN DEN PLAS, F.
c/o Minétain

à ASTRIDA.-

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 3004 / ENS.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Commission Scolaire.

Enfant JAN MOHAMED

RAHAMATALI.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par suite de la décision prise lors de la Commission Scolaire tenue à Astrida le 14 octobre 1950 et pour confirmation de la communication orale qui vous y a été faite, votre enfant Jan Mohamed né le 11-11-1936 n'a pas été admis aux écoles pour Européens.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Chef de Territoire,
I. REISDORFF,



Président de la Commission.

A Monsieur RAHAMATALI
Commerçant

à NYANZA.-

Astrida le 28 octobre 1950.-
den

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 3003 /ENS.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Commission Scolaire.

**Enfants KHATUN JAFFER,-
et SHARIFF JAFFER.-**

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par suite de la décision prise lors de la réunion de la Commission Scolaire tenue à Astrida le 14 octobre 1950 votre enfant Khatun née le 4 mars 1940 n'a pas été admise dans les écoles pour Européens.

Votre demande concernant l'admission de votre fils Shariff a été tenue en suspens.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur Chef de Territoire,
Président de la Commission,
I. REISDORFF,



**Monsieur MOHAMED JAFFER
Commerçant**

à ASTRIDA.-

Astrida , le 27 octobre 1950.-
den